



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 avril 2002
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Lettre datée du 16 avril 2002, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que le Gouvernement guatémaltèque a établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) (voir annexe).

N'hésitez pas à m'adresser toutes questions ou observations au sujet de ce rapport.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Gert **Rosenthal**



**Annexe à la lettre datée du 16 avril 2002 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport sur les mesures prises par le Gouvernement
de la République du Guatemala en application
de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité de l'ONU**

Introduction

Par le présent rapport, le Gouvernement de la République du Guatemala donne suite à la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, en particulier à son paragraphe 6, où le Conseil prie tous les États d'indiquer au Comité les dispositions qu'ils ont prises pour mettre en oeuvre les mesures visées dans la résolution.

Le Guatemala s'est donné des textes pour réprimer les activités terroristes en général et autres infractions connexes, et qui peuvent s'appliquer à Oussama ben Laden et à son organisation, ainsi qu'à toute autre organisation ou tout groupe terroriste en particulier.

Le rapport décrit les mesures législatives et administratives prises en application de la résolution 1390 (2002), dans le respect des libertés individuelles, civiles et politiques dans toute société démocratique.

Paragraphe 2. Décide que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'Organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), qui doit être mise à jour périodiquement par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), ci-après dénommé « le Comité »:

Alinéa a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement pour les fins qu'ils poursuivent par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire;

Directive

« Les États devraient notamment indiquer :

Toutes les mesures législatives et/ou administratives qu'ils auront prises afin de bloquer les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises ou entités visés dans la liste mentionnée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et de veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire;

Si les autorités d'un État ont identifié et bloqué les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités visés dans la liste, elles devraient communiquer au Comité les informations pertinentes, comme les types d'avoirs bloqués, les numéros de compte et la valeur monétaire des avoirs en question; »

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Aux termes de l'article 133 de la Constitution politique, la Commission de contrôle des banques est chargée de la supervision et de l'inspection des banques, établissements de crédit, sociétés financières et entités fiduciaires et autres, prévus par la loi.

En vertu de ce mandat et sur la base des listes établies par le Conseil de sécurité de l'ONU, la Commission a enquêté pour déterminer si les personnes ou entités figurant sur ces listes ont un lien quelconque ou des relations commerciales avec les établissements financiers du pays et a pu établir que ces personnes ou entités n'ont effectué aucune opération et ne détiennent pas d'avoirs financiers dans lesdits établissements.

Si l'on découvrait dans l'avenir des avoirs ou fonds appartenant à une personne visée dans les listes établies par le Conseil de sécurité déposés auprès

d'établissements financiers guatémaltèques, le Guatemala dispose de l'arsenal juridique nécessaire pour geler ces fonds et avoirs.

Droit commun

Par application des articles 278 du Code de procédure pénale et 530 du Code de procédure civile et commerciale, le juge compétent peut, à la requête du ministère public, ordonner à titre de mesure conservatoire d'urgence le blocage des avoirs et autres ressources, y compris les fonds déposés dans des comptes bancaires, toutes les fois qu'il acquiert la connaissance que des fonds déposés auprès de banques nationales ont un lien avec des personnes agissant de concert avec des terroristes, mesure qui a les mêmes effets que le gel de fonds dès lors qu'elle empêche le titulaire du compte d'utiliser les fonds en cause.

S'agissant spécialement du blanchiment de l'argent ou d'autres avoirs, selon l'article 12 de la loi contre le blanchiment de l'argent et d'autres avoirs (décret législatif 67-2001), le ministère public pourra, à titre d'urgence, ordonner la confiscation ou la saisie conservatoire ou exécutoire de biens, documents et comptes bancaires, sous réserve de validation immédiate par le juge ou le tribunal compétent.

La loi susmentionnée institue en outre en son article 13 un régime de garde des biens saisis, confiés au ministère public.

Législation internationale

En sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des États américains et de nombreuses autres organisations et instances régionales et internationales, le Guatemala est signataire d'un grand nombre de traités, conventions et accords bilatéraux et multilatéraux qui, une fois approuvés et ratifiés, sont incorporés dans le droit interne et ont force de loi. Parmi ces instruments, on mentionnera :

- La Convention pour la répression du financement du terrorisme, dont l'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU le 12 février 2002.

Cette convention indique en son article 8 les mesures que les États parties doivent adopter pour permettre l'identification, la détection, le gel ou la saisie des fonds et autres avoirs financiers liés à la commission d'actes terroristes.

Alinéa b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser l'entrée sur son territoire ou à exiger le départ de son territoire de ses propres citoyens et que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire pour l'aboutissement d'une procédure judiciaire, ou quand le Comité détermine, uniquement au cas par cas, si cette entrée ou ce transit est justifié;

Directive

« Les États devraient indiquer :

– *Toutes les mesures qu'ils auront prises pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes visées dans la liste mentionnée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002); »*

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Selon la loi sur l'immigration (décret législatif 95-98), la Direction générale de l'immigration est chargée de veiller au respect par les étrangers présents sur le territoire national des dispositions de cette loi. La Direction a établi à la suite d'une enquête qu'à ce jour aucune des personnes dont les noms figurent sur la liste établie par le Conseil de sécurité de l'ONU n'est entrée sur le territoire national ou ne s'y trouve en transit.

De même, on a multiplié les contrôles aux postes de contrôle officiels en vue d'empêcher l'entrée sur le territoire national ou le transit par le pays des personnes visées. À cet effet, on a pris notamment les dispositions administratives et pratiques suivantes :

- Toute demande de visa est examinée par la Direction générale de l'immigration, au regard des listes établies par le Conseil de sécurité.
- Une connexion permanente avec Internet permettant de se renseigner sur les personnes qui se rendent au Guatemala avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine a été établie.
- Un projet de télécommunication par satellite est à l'étude.
- Les vols privés sont contrôlés plus systématiquement.
- La Direction générale de l'immigration travaille en étroite coordination avec le Ministère des relations extérieures par l'intermédiaire de la Direction des affaires consulaires en matière de politique d'immigration.

Législation administrative

Loi sur l'immigration (décret législatif 95-98)

Aux termes de cette loi sera expulsé vers son pays d'origine tout étranger qui aura enfreint les lois du pays en commettant une infraction pendant son séjour ou porté atteinte aux intérêts de la nation dûment qualifiés par la Direction générale de l'immigration (art. 114 de la loi sur l'immigration).

La Direction générale de l'immigration pourra également interdire ou interrompre le séjour de tout étranger au nom de l'ordre public, des intérêts de la nation ou de la sécurité de l'État.

Selon la loi sur l'immigration, le contrôle de l'immigration consiste dans l'organisation et la réglementation des conditions d'admission des nationaux et des étrangers sur le territoire national et à leur sortie de ce territoire grâce à la vérification de leurs documents de voyage et à l'étude des problèmes liés à ces déplacements. Ce contrôle consiste en outre, en ce qui concerne les étrangers, à veiller au respect par ces derniers des dispositions de la loi régissant leur séjour et leurs activités dans le pays (art. 87 de la loi sur l'immigration).

Est considéré en situation irrégulière tout étranger : 1) qui est entré dans le pays par un point d'entrée non désigné comme tel; 2) qui y est entré sans s'être soumis au contrôle des services d'immigration; 3) qui ne se conforme pas aux dispositions régissant l'entrée et le séjour dans le pays; 4) qui demeure sur le territoire national après expiration de la durée autorisée de son séjour (art. 89 de la loi sur l'immigration).

Législation pénale

Code pénal (décret législatif 17-73)

Le Code pénal du Guatemala prescrit de peines privatives de liberté d'un an à cinquante ans et de peines économiques accessoires les infractions ci-après :

a) *Ingérence* : L'article 371 du Code pénal, qui réprime les atteintes aux relations extérieures de l'État, définit comme suit l'infraction d'ingérence : « Quiconque se livre sur le territoire guatémaltèque à des activités destinées à renverser par la violence le régime politique d'un État étranger sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende »;

b) *Actes hostiles* : L'article 372 du Code pénal définit cette infraction comme suit : « Quiconque commet à l'encontre d'un État étranger des actes hostiles non approuvés par le gouvernement national et qui sont susceptibles d'entraîner une déclaration de guerre contre le Guatemala sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à huit ans. Encourt la même peine quiconque, dans les mêmes circonstances, exposera des nationaux guatémaltèques à des atteintes ou représailles sur leur personne ou leurs biens, ou compromettra les relations amicales que le Gouvernement guatémaltèque entretient avec un gouvernement étranger. La peine sera doublée si les actes incriminés déclenchent une guerre »;

c) *Crimes internationaux* : Le Code pénal traite au chapitre IV du titre XI de son livre II de crimes internationaux, dont ceux liés au terrorisme ci-après : génocide (art. 376), incitation au génocide (art. 377), assassinat d'un chef d'État étranger (art. 379) et crimes contre l'humanité (art. 378), qui sont punis de peines privatives de liberté sévères allant de cinq ans à cinquante ans. Le principe de la réciprocité consacré par le droit international jouera dans la répression de cette catégorie d'infractions.

Législation spéciale sur l'extradition

Le Guatemala reconnaît le droit d'asile et l'accorde conformément à la pratique internationale observée en la matière. L'extradition est régie par les dispositions des traités internationaux (art. 27 de la Constitution politique de la République du Guatemala), relatifs notamment à :

a) L'extradition pour des actes de terrorisme prenant la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits;

b) L'extradition pour des délits relatifs à des attentats terroristes à l'explosif;

c) L'extradition pour des délits de financement du terrorisme;

d) L'extradition pour des infractions à la sécurité de l'aviation civile.

Principe de la réciprocité : l'extradition ne pourra être sollicitée ou accordée que dans le cadre de la poursuite de délits de droit commun. Lorsqu'elle est régie par des traités internationaux, l'extradition ne peut être autorisée que dans le cadre de la réciprocité (art. 8 du Code pénal du Guatemala, décret-loi 17-73).

Alinéa c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires.

Directive

Toutes les mesures qu'ils auront prises pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Le décret-loi 39-89 sur les armes et les munitions stipule que le Service de contrôle des armes et des munitions, qui relève du Ministère de la défense, est l'entité habilitée à autoriser, enregistrer et contrôler l'importation, la fabrication, l'achat et la vente, le don, l'exportation, l'entreposage, le déstockage, le transport et le port d'armes et de munitions.

Au titre des mesures adoptées dans le cadre de la mise en application de la résolution 1390 (2002), les listes du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme international ont été communiquées au Ministère de la défense et au Ministère de l'intérieur et l'on s'est assuré que l'on n'avait pas fourni, vendu ou transféré des armements ou des munitions, directement ou indirectement, à des personnes figurant sur les listes susmentionnées. Chaque transaction d'achat ou de vente d'armes et de munitions est vérifiée au regard des listes établies par le Conseil de sécurité.

Au Guatemala, la vente d'armes et de munitions à caractère défensif s'effectue dans des armureries privées, contrôlées et supervisées par le Service de contrôle des armes et des munitions, qui relève du Ministère de la défense.

L'achat d'armes offensives, de véhicules, d'équipement, de matériel et de pièces de rechange s'effectue par le biais du Ministère de la défense, auprès d'entreprises ou d'armées étrangères, pour les besoins exclusifs de l'armée guatémaltèque.

L'armement offensif destiné aux Forces de sécurité civile est acquis sur avis favorable de l'état-major de la défense nationale.

Des autorisations spéciales relatives à des armes offensives sont accordées à des citoyens dont la sécurité exige la détention et le port de telles armes, après avis favorable de l'état-major de la défense nationale.

Le Ministère de la défense dispose d'une fabrique de munitions destinées exclusivement aux fusils – armement de base de l'armée. Il dispose aussi de fabriques d'uniformes et de bottes destinés à l'armée guatémaltèque et, dans certains cas, à des pays d'Amérique centrale, à la demande de ces derniers.

La formation et l'encadrement techniques militaires ont pour seule cible le personnel militaire et sont assurés dans les centres de formation des recrues pour les éléments qui constituent les forces de réserve du pays et dans les centres de formation et de professionnalisation pour les officiers de l'armée guatémaltèque et parfois d'autres pays, dans le cadre d'un programme d'échange entre armées de pays amis, le tout sous le contrôle et la responsabilité du Ministère de la défense.

Par ailleurs, la loi sur les armes et les munitions interdit d'une manière générale aux particuliers la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention et le port d'armes à feu ou d'armes blanches offensives; d'explosifs, d'armes chimiques, d'armes biologiques, d'armes nucléaires, de pièges de guerre, d'armes expérimentales, de réducteurs de bruit, de silencieux et de munitions correspondantes, de systèmes permettant d'utiliser des armes en les dissimulant, tels que des valises, des étuis porte-crayons, des livres ou autres dispositifs, de munitions de guerre et de munitions modifiées ou empoisonnées à l'aide de produits chimiques naturels.

Législation administrative

- Loi sur les armes et les munitions, décret-loi 39-89.
- Décret-loi 123-85 « loi sur les substances contrôlées ».

Législation pénale

La Constitution de la République du Guatemala, en son article 245, dispose que sont passibles de sanctions l'organisation et les activités de groupes armés non régis par les lois et règlements de la République. Conformément à ce principe constitutionnel, le Congrès de la République a arrêté les dispositions légales suivantes :

- *Loi sur les armes et les munitions, décret-loi 39-89*

La loi sur les armes et les munitions prévoit notamment les infractions suivantes : a) l'importation illégale d'armes (art. 83); b) l'importation illégale de munitions pour armes à feu (art. 84); c) la fabrication illégale d'armes à feu (art. 85); la fabrication illégale de munitions pour armes à feu (art. 86); d) l'exportation illégale d'armes à feu (art. 89); e) la détention illégale d'armes à feu offensives (art. 93); la détention et le dépôt illégaux d'armes à feu offensives, d'explosifs, d'armes chimiques, biologiques, nucléaires, de pièges et d'armes

expérimentales (art. 95); la construction clandestine de polygones de tir (art. 99). Ces infractions sont passibles de peines privatives de liberté allant de six mois à six ans et d'autres peines accessoires.

– *Le Code pénal, décret-loi 17-73*

Le Code pénal du Guatemala prévoit les infractions suivantes, qui sont passibles de peines privatives de liberté allant de six mois à quinze ans et de peines accessoires à caractère économique :

a) Groupes armés illégaux. L'article 398 du Code pénal, intitulé « Groupes armés illégaux », stipule que quiconque organise, constitue ou dirige un groupe armé illégal ou des milices qui ne relèvent pas de l'État encourt une peine de trois ans à dix ans d'emprisonnement;

b) Militantisme au sein de groupes illégaux. L'article 399 du Code pénal qualifie le délit de militantisme au sein de groupes illégaux et stipule que toute personne appartenant aux groupes illégaux visés à l'article 398 encourt une peine de deux à huit ans d'emprisonnement;

c) Détention et port d'armes à feu. L'article 400 du Code pénal qualifie le délit de détention et de port d'armes à feu et stipule que la détention et le port d'armes à feu ou d'armes de guerre, ou de munitions ou d'accessoires connexes réservés à l'usage exclusif de l'armée nationale sont punis de six mois à trois ans d'emprisonnement assortis d'une amende de 50 à 1 000 quetzales;

d) Constitution de dépôts d'armes ou de munitions. L'article 401 du Code pénal qualifie le délit de constitution de dépôts d'armes ou de munitions et stipule que quiconque constitue un dépôt d'armes, de munitions ou autres matériels réservés à l'usage exclusif de l'armée nationale encourt une peine de deux à six ans d'emprisonnement assortie d'une amende de 200 à 2 000 quetzales. Par ailleurs, l'article 402 du Code pénal qualifie le délit de dépôts non autorisés et stipule que quiconque, sans y être légalement autorisé, détient ou constitue un dépôt d'armes et de munitions qui ne sont pas réservées à l'usage exclusif de l'armée, encourt une peine d'un à deux ans d'emprisonnement assortie d'une amende de 100 à 1 000 quetzales. Aux fins du présent article, est considéré comme dépôt d'armes civiles le stockage de cinq armes ou plus, même si celles-ci se trouvent en pièces détachées;

e) Trafic d'explosifs. L'article 404 du Code pénal qualifie le délit de trafic d'explosifs et stipule que quiconque détient, fabrique, transporte, achète ou vend ou fournit illicitement, sous quelque forme que ce soit, des substances explosives, inflammables ou incendiaires ou asphyxiantes, et des dispositifs ou mécanismes conçus pour les faire exploser, encourt une peine de dix ans à quinze ans d'emprisonnement. Sera passible de la même peine quiconque, détenant légitimement ces substances ou dispositifs, les achemine ou les fournit en sachant qu'ils sont destinés à l'une quelconque des infractions visées dans le présent article.

Législation internationale

La République du Guatemala est partie aux accords internationaux qui interdisent ou limitent la fourniture et l'utilisation d'armes ou de produits connexes à des fins terroristes. Elle est précisément partie aux accords suivants :

- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
- Le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

Conventions internationales à l'étude :

- Par le décret No 14-2001, le Congrès de la République du Guatemala a approuvé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui est en attente de ratification.

Il convient de rappeler que notre législation applique le principe de l'intégration des règles du droit international au droit interne. Ainsi, le pouvoir législatif a compétence pour approuver, avant ratification, les traités, conventions et accords internationaux qui supposent un engagement de la part de la République. Ces accords, une fois approuvés et ratifiés par l'État, font partie du droit interne (art. 171, al. 1 et 172 de la Constitution de la République du Guatemala).

Paragraphe 8. Exhorte tous les États à prendre des mesures immédiates pour appliquer ou renforcer, par des mesures législatives ou administratives, selon qu'il conviendra, les dispositions applicables en vertu de leur législation ou de leur réglementation à l'encontre de leurs nationaux et d'autres personnes ou entités agissant sur leur territoire, afin de prévenir et de sanctionner les violations des mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution, et à informer le Comité de l'adoption de ces mesures, et invite les États à communiquer au Comité les résultats de toute enquête ou opération de police ayant un rapport avec la question, à moins que cette enquête ou opération ne risque de s'en trouver compromise;

Directive

Le Comité souhaiterait également obtenir des informations sur l'application par les États du paragraphe 8 de la résolution 1390 (2002), aux termes duquel ils sont invités à lui communiquer les résultats de toute enquête ou opération de police ayant un rapport avec les efforts qu'ils déploient afin d'appliquer et de renforcer les dispositions applicables en vertu de leur législation ou de leur réglementation, afin de prévenir et de sanctionner les violations des mesures visées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), à moins que cette enquête ou opération ne risque de s'en trouver compromise.

Les États pourront inclure dans leurs rapports toutes informations supplémentaires pertinentes, ainsi que des observations générales sur l'application de la résolution et mentionner tous problèmes qu'ils pourraient avoir rencontrés.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

En tant que membre de l'Organisation des Nations Unies, le Guatemala reconnaît le caractère obligatoire de la résolution 1390 (2002), particulièrement en ce qui concerne les mesures énoncées au paragraphe 2 de ladite résolution. Notre système juridique, les organismes et les autorités compétentes décrites ci-dessus

disposent des instruments légaux permettant de prévenir et de sanctionner le non-respect des mesures énoncées au paragraphe 2 de la résolution.

En janvier 2002, dans le cadre des mesures adoptées par le Guatemala, on a créé au sein du Ministère public, par le biais du décret 01-2002, un bureau ad hoc du Procureur contre le terrorisme, chargé des poursuites relatives aux infractions liées au terrorisme.

S'agissant des mesures préventives permanentes, on a intégré, aux systèmes de contrôle des principales entités publiques intervenant dans la lutte contre le terrorisme, la nouvelle liste du Conseil de sécurité des Nations Unies issue des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002).

À cette date, il n'a été signalé aucune violation des mesures énoncées au paragraphe 2. Si des cas concrets ou des indices de violation des mesures susmentionnées venaient à se produire, les informations pertinentes seraient immédiatement communiquées au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), à moins que les enquêtes ou opérations de police ne risquent de s'en trouver compromises.
